

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Gosnat, M. Vaxès et M. Sandrier

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots :

« II. – Ne peuvent être consultées »

les mots :

« 6° Cent ans pour »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent exprimer leur opposition au principe d'incommunicabilité de certains documents d'archive. Ce dernier est contraire aux recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que toute restriction doit être limitée dans le temps. Le délai de 100 ans révisables correspond au souhait émis par le ministère de la défense lors des auditions en vue de la rédaction de l'avant-projet de loi.